



# VILLE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-560

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION,  
CONSENTIE À MADAME MICHAUD, DANS L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN AICARD,  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2022-425 du 2 septembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, pour un logement de fonction situé dans l'école maternelle Jean Aicard, consentie à Madame Joy MICHAUD, pour la période du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que le CCAS de Draguignan ne dispose pas au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un logement correspondant aux besoins de Madame MICHAUD ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'appartement de fonction situé au premier étage de la maternelle Jean Aicard sise 428 avenue Jean Aicard à Draguignan ne sera pas réattribué ;

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame MICHAUD et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice Richard STRAMBIO, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un mois, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante cinq euros (365 €), payable au plus tard le 5 du mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.  
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **13 DEC. 2022**

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller Régional**